

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2885

présenté par
Mme Luquet

ARTICLE 62

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Pour ce faire, il sollicite l'avis du maire de la commune concernée et l'informe de ses conclusions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient, par cet amendement, de faire en sorte que l'avis du maire de la commune concernée par l'abattage d'arbres soit sollicité et que celui-ci soit informé de la décision du représentant de l'État dans le département.